

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Non soutenu

N° CE93

AMENDEMENTprésenté par
Mme Buffet

ARTICLE PREMIER

Après la deuxième phrase de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Ces engagements peuvent porter notamment sur la création, l'adaptation ou la mutualisation d'infrastructures de collecte, de stockage, de transformation primaire et de logistique des produits agricoles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le contenu des engagements pouvant être pris dans le cadre des projets d'avenir agricole.

En l'état, l'alinéa 4 prévoit la possibilité d'engagements contractuels entre les acteurs économiques, sans en préciser la nature, ce qui pourrait conduire à une interprétation restrictive, centrée sur les seules capacités de production.

Or, la réalisation des objectifs de souveraineté alimentaire suppose également la mobilisation de moyens matériels adaptés, en particulier en matière de collecte, de stockage, de transformation primaire et de logistique des produits agricoles.

Ces infrastructures constituent un maillon essentiel des filières agricoles, permettant d'assurer la conservation et la valorisation des productions, de sécuriser les débouchés et de renforcer la résilience des territoires face aux aléas économiques et climatiques.

Cet amendement vise ainsi à expliciter que les engagements contractuels peuvent porter sur ces infrastructures, afin de garantir une approche intégrée des projets d'avenir agricole, couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur.